

Règlement des Grands Prix de l'Académie des technologies

Article 1. Objectifs et organisation

Les Grands Prix de l'Académie des technologies ont pour vocation d'encourager, soutenir et valoriser les jeunes entreprises innovantes dans un secteur industriel particulier.

On entend par « innovation » une technologie, un procédé ou un service novateur qui peut faire l'objet d'une diffusion à grande échelle.

Pour 2017, le secteur industriel choisi est celui de l'agroalimentaire, depuis la production agricole jusqu'à la fabrication industrielle et la distribution.

Les Grands Prix de l'Académie des technologies sont organisés annuellement, par l'Académie des technologies, la Fondation des Arts et métiers, la Fondation de l'Académie des technologies et Bpifrance.

Un Grand Prix sera attribué dans chacune des deux catégories suivantes :

- Startup : prix remis à une startup créée depuis moins de cinq ans à la date de remise du prix ;
- PME / PMI : prix remis à une PME créée depuis au moins cinq ans à la date de remise du prix.

La description des catégories est précisée à l'article 2.

L'appel à candidature se clôturera le vendredi 7 juillet à minuit.

La cérémonie de remise des prix aura lieu le 27 novembre 2017, à la Maison de la Chimie, à Paris, au cours de la Convention annuelle de l'Académie des technologies.

Article 2. Définitions

Les termes employés dans le présent règlement doivent être compris selon les définitions ci-dessous :

« Concours » : le concours « Grand Prix de l'Académie des technologies, organisé par l'Académie des technologies, la Fondation des Arts et métiers, la Fondation de l'Académie des technologies et Bpifrance.

« Lauréat » : personne morale qui remporte le Grand Prix de l'Académie des technologies dans l'une ou l'autre des catégories.

« Organisation » : ensemble composé de l'Académie des technologies, de la Fondation des Arts et métiers, de la Fondation de l'Académie des technologies et de Bpifrance, ainsi que du personnel assurant le secrétariat du concours.

« Startup » : entreprise du secteur agroalimentaire créée depuis moins de cinq ans, développant un projet technologiquement innovant et porteur de perspectives économiques claires.

« PME » : entreprise du secteur agroalimentaire créée depuis au moins cinq ans, disposant d'un fort potentiel de croissance porté par l'innovation technologique, employant moins de 250 salariés, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions € ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions €.

Article 3. Candidature et recevabilité

Peut participer au concours, dans l'une ou l'autre des catégories, toute entité légale indépendante :

- étant en mesure de présenter un K-Bis (PME au sens de la Commission européenne, dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, à plus de 50 % par une entreprise ayant dépassé les critères de taille d'une PME) ;
- ayant son siège social ou un établissement secondaire en France ;
- nommément représentée par l'un de ses dirigeants ;
- existant officiellement avant le 1er janvier 2017.

Ne peuvent concourir les entreprises dont sont dirigeants ou actionnaires majoritaires, les membres du jury, les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que leurs familles (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré), les membres et salariés de l'Académie des technologies, de la Fondation des Arts et métiers, de la Fondation de l'Académie des technologies et de Bpifrance.

Chaque entreprise candidate ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 4. Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures s'appuie sur :

- Le caractère innovant de la technologie ou du service proposé ;
- Les perspectives économiques du projet et le potentiel de croissance ;
- La qualité de l'équipe.

Article 5. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera disponible sur le site www.academie-technologies.fr.

Le dossier rempli doit être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : grand-prix@academie-technologies.fr.

Pour que le dossier soit pris en compte, le candidat devra clôturer le dépôt de son dossier avant le vendredi 7 juillet 2017 à minuit.

Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments requis par le dossier de candidature. Celui-ci doit être intégralement rempli et indiquer clairement le choix de la catégorie à laquelle le candidat concourt. Le candidat ne peut concourir que dans une seule catégorie.

Le dossier de candidature devra être rempli en Langue française uniquement.

Tout dossier de candidature incomplet sera susceptible d'être considéré comme irrecevable aux yeux du jury.

La date limite de dépôt des dossiers pour l'édition 2017 des Grands Prix de l'Académie des technologies est fixée au vendredi 7 juillet 2017 à minuit.

Un accusé réception sera adressé à chaque candidat. Tout dossier de candidature n'ayant pas fait l'objet d'un accusé réception dans les 2 jours ouvrés suivant son dépôt devra être renvoyé.

Article 6. Légitimité des candidatures

La participation au Grand Prix implique l'adhésion et le respect des dispositions du présent règlement. De manière générale et quel que soit le type de projet, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Tout manquement dûment constaté peut entraîner la radiation du candidat.

Article 7. Sélection et jury

Le secrétariat technique du Grand Prix organise la réception, l'enregistrement, l'instruction, la sélection technique des dossiers et l'information des candidats sur les résultats des différentes étapes de sélection.

Un jury d'experts sera constitué qui aura la charge de désigner les finalistes et les lauréats.
La composition du jury est définie par l'Académie des technologies, la Fondation des Arts et métiers et Bpifrance.
Les finalistes devront soutenir leur projet devant le jury. Les lauréats seront désignés parmi ces finalistes.

Les noms des lauréats restent confidentiels jusqu'à la date de remise des Grands Prix de l'Académie des technologies, fixée au 27 novembre 2017. Le jury reste souverain de ses délibérations et s'accorde le droit d'avoir des co-lauréats dans une même catégorie. Dans pareil cas, la dotation sera divisée à parts égales entre les co-lauréats.

Le jury s'accorde également le droit de ne pas récompenser une catégorie, en fonction du nombre ou de la qualité des candidatures reçues.

Article 8. Prix

Chaque catégorie est dotée de 15 000 (quinze mille) euros.

Les dotations seront remises aux entreprises lauréates encore active au 27 novembre 2017, par la Fondation des Arts et métiers.

Des dotations « en nature » pourront également être proposées par les partenaires de l'Académie des technologies, sans que celles-ci puissent faire l'objet d'un échange contre leur valeur numéraire.

Article 9. Engagements des candidats et des finalistes

Les candidats au concours s'engagent à :

- Communiquer de bonne foi les informations nécessaires les concernant et à répondre à toute demande complémentaire de la part de l'organisation ;
- Respecter scrupuleusement les critères de participation au Grand Prix ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au projet qu'ils soumettent au jury du Grand-Prix, notamment les dispositions relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle en ceci compris les droits des marques, des brevets, les droits d'auteurs, le droit des bases de données sans que cette liste ne soit limitative.
- Accepter que le défaut ou le retard de communication des éléments nécessaires à l'étude de leur dossier de candidature entraîne le rejet de leur candidature et ne pas rechercher la responsabilité de l'organisation de ce fait.

Les finalistes des Grands Prix s'engagent à :

- Etre représentés lors de la cérémonie de remise des prix, le 27 novembre 2017 ;
- Mettre à la disposition de l'organisation des images/films qui pourront être utilisées lors de la cérémonie de remise des prix et sur les sites des partenaires du Grand Prix ;
- Donner, à la demande de l'Académie des technologies, de la Fondation des Arts et métiers et de Bpifrance, toute information sur l'évolution de leur projet, notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la cinquième année consécutive à l'attribution des Grands Prix.

Article 10. Publicité et communication

Les candidats et lauréats autorisent l'Académie des technologies, la Fondation des Arts et métiers et Bpifrance à publier leurs coordonnées complètes et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur le dossier de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées aux Grands Prix sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo.

Article 11. Confidentialité

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre des Grands Prix s'engagent par écrit à garder confidentielles les informations communiquées par les entreprises.

Article 12. Droit à l'image

En acceptant le règlement, le candidat déclare accepter que l'Académie des technologies procède à titre gracieux à l'enregistrement de son image et de ses propos, dans le cadre de l'événement des Grands Prix de l'Académie des technologies (vidéos des finalistes diffusées le soir de la cérémonie de remise des prix et sur le site internet de l'Académie, photos et vidéos de la soirée).

La diffusion et l'exploitation de ces images, de ces propos et des documents pourront se faire par le biais de sites internet, presse, films, photothèques accessibles sans aucune restriction d'accès et sans rémunération de la personne concernée, pour une durée limitée, intégralement ou par extraits.

L'Académie des technologies reste à disposition du candidat pour d'éventuelles réclamations concernant des photos et vidéos qui pourraient être prises le jour de l'événement et publiées.

Article 13

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, le jury étant souverain et n'ayant pas à motiver sa décision.

